

Bill 229

Private Member's Bill

Projet de loi 229

Projet de loi d'un député

4th Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
71 Elizabeth II, 2022

4^e session, 42^e législature,
Manitoba,
71 Elizabeth II, 2022

BILL 229

PROJET DE LOI 229

**THE TRANSPORTATION INFRASTRUCTURE
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**

MLA Lindsey

T. Lindsey

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Transportation Infrastructure Act* to add a requirement that the minister establish standards for clearing snow from provincial roads. These standards must meet the minimum requirements set out in a schedule to the Act and must be published.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les infrastructures de transport* afin d'exiger que le ministre établisse des normes de déneigement à l'égard des routes provinciales secondaires. Ces normes doivent répondre aux exigences prévues à une annexe de la *Loi* et le ministre a l'obligation de les publier.

BILL 229

**THE TRANSPORTATION INFRASTRUCTURE
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. T147 amended

1 The Transportation Infrastructure Act is amended by this Act.

2 The following is added after section 4:

Minister must establish snow removal standards

4.1(1) The minister must establish standards for snow removal on all departmental roads, including standards for frequency, priority and timing of snow removal, and the application of sand and chemicals to manage snow and ice.

Standards to ensure public safety

4.1(2) The minister must develop and implement standards established under this section in a manner that ensures public safety.

PROJET DE LOI 229

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. T147 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les infrastructures de transport.

2 Il est ajouté, après l'article 4, ce qui suit :

Normes de déneigement ministérielles

4.1(1) Le ministre établit des normes de déneigement à l'égard des routes de régime provincial, notamment quant à la fréquence, à la priorité et au délai de déneigement, de même que des normes d'épandage de sable et de produits chimiques en vue de la gestion de la neige et de la glace.

Normes visant à assurer la sécurité publique

4.1(2) Le ministre élabore et met en œuvre les normes prévues au présent article de manière à assurer la sécurité publique.

Minimum standards

4.1(3) At a minimum, the minister must develop and implement standards that comply with the order of priority roads set out in Column 1 of the Schedule and the timing requirements set out opposite in Column 2 of the Schedule.

Minister must publish standards

4.1(4) The minister must publish on a government website the standards established under this section.

3 *The Schedule to this Act is added as the Schedule to **The Transportation Infrastructure Act**.*

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Exigences minimales

4.1(3) Les normes doivent à tout le moins respecter l'ordre des routes prioritaires indiqué à la colonne 1 de l'annexe et les exigences en matière de délais indiquées en regard à la colonne 2.

Publication des normes

4.1(4) Le ministre publie les normes sur un site Web du gouvernement.

3 *L'annexe de la présente loi est ajoutée à titre d'annexe à la **Loi sur les infrastructures de transport**.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

SCHEDULE
(Section 4.1)

Column 1	Column 2
Roadway type — priority roads (as defined in the regional highway classification maps published by the minister)	Timing
Major routes	<p>Snow plowed from travel lanes within four hours after the end of a storm.</p> <p>Sand or chemicals, or both, applied within four hours after the end of a storm.</p>
Regional highway network (surfaced)	<p>Snow plowed from travel lanes within eight hours after plowing on regional highway network (surfaced) begins.</p> <p>Sand or chemicals, or both, applied as weather conditions permit and completed within eight hours after application commences.</p>
Gravel, access and service roads	<p>Snow plowed from roads within 48 hours after the end of a storm, subject to availability of personnel and equipment.</p> <p>Sand or chemicals, or both, applied when application has been completed on major routes and regional highway network (surfaced).</p>

ANNEXE
(article 4.1)

Colonne 1	Colonne 2
Types de chaussées — routes prioritaires (Les types de chaussées sont définis selon les cartes de classification des routes régionales publiées par le ministre)	Délais
Routes principales	Les voies de circulation sont déneigées dans les quatre heures suivant la fin d'une tempête. L'épandage de sable et de produits chimiques, ou de l'un des deux, est effectué dans les quatre heures suivant la fin d'une tempête.
Réseau routier régional (routes revêtues)	Les voies de circulation sont déneigées dans les huit heures suivant le commencement du déneigement des routes revêtues du réseau routier régional. Lorsque les conditions météorologiques le permettent, l'épandage de sable et de produits chimiques, ou de l'un des deux, est effectué dans un délai de huit heures.
Routes de gravier, bretelles et voies de service	Les routes de gravier, les bretelles et les voies de service sont déneigées dans les 48 heures suivant la fin d'une tempête en fonction de la disponibilité du personnel et de l'équipement. L'épandage de sable et de produits chimiques, ou de l'un des deux, est effectué une fois que l'épandage sur les routes principales et les routes revêtues du réseau routier régional est terminé.